

N° 493

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2012

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention d'extradition** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de **Jordanie**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 20 juillet 2011, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et son homologue jordanien ont signé, à Paris, une convention d'extradition à l'effet de concrétiser la volonté commune des deux pays, exprimée dès 2007, de se doter d'instruments modernes de coopération dans la lutte contre les phénomènes de criminalité transnationale.

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et la Jordanie sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

En marge de ces instruments particuliers, la France et la Jordanie ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral de coopération judiciaire en matière pénale. Celle-ci s'effectue donc au titre de la réciprocité dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'extradition, la France et la Jordanie ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique et pérenne en ce domaine.

À cette fin, **l'article 1^{er}** pose l'engagement de principe des parties de se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des parties, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre partie comme conséquence d'une infraction pénale.

L'article 2 porte désignation des autorités centrales appelées à communiquer entre elles par la voie diplomatique, en l'occurrence les ministères de la justice respectifs des deux pays.

L'article 3 détermine les faits donnant lieu à extradition, à savoir ceux punis, selon les lois des deux parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la sentence restant à exécuter doit être d'au moins six mois. Dans un souci de bonne administration de la justice, la partie saisie d'une demande d'extradition visant plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux parties et dont l'un au moins remplit la ou les conditions relatives à la durée minimale de la peine, peut également accorder, à titre accessoire, l'extradition pour les autres faits, fussent-ils punis d'une peine inférieure.

L'article 4 énonce les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, celle-ci n'est pas accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions exclusivement militaires, comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à telles infractions. Aux termes du paragraphe 2, n'est cependant pas considérée comme politique, toute atteinte ou tentative d'atteinte à la vie du Président de la République française, de sa Majesté le Roi ou du Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, ou d'un membre de leur famille. Se trouve également réservé le cas des infractions pour lesquelles les deux parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites. Le paragraphe 3 offre également la possibilité à la partie requise de ne pas considérer comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction, tout acte grave de violence dirigé contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes ou tout acte grave contre des biens lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes. Dans l'appréciation du caractère de l'infraction, la partie requise doit prendre en considération la particulière gravité de celle-ci et, notamment, qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes, qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée ou que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa commission.

En son paragraphe 1, l'article prévoit par ailleurs que la remise doit également être refusée lorsque la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risquerait d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons. L'extradition n'est pas davantage accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans la partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque la remise est sollicitée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal. La remise doit

également être refusée lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la partie requise, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée. L'extradition est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de la partie requise, les actes effectués dans la partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription étant pris en compte par la partie requise, dans la mesure où sa législation le permet.

L'article 5 traite de la question de l'extradition des nationaux. Classiquement, la remise n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la partie requise. En cas de refus de remise fondé uniquement sur la nationalité, laquelle s'apprécie à la date de commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la partie requérante peut demander que l'affaire soit soumise aux autorités de la partie requise afin que des poursuites puissent être éventuellement exercées, la partie requise informant la partie requérante de la suite réservée à sa demande.

L'article 6 liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut être refusée lorsque la personne se trouve recherchée à raison d'une infraction qui, selon la législation de la partie requise, a été commise en tout ou partie sur son territoire ou en un lieu assimilé ou lorsque les autorités judiciaires de celle-ci ont compétence pour connaître de cette infraction. De même, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction qui fonde la demande a été commise hors du territoire de la partie requérante et que la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. Elle peut encore être rejetée si la personne réclamée fait l'objet, de la part de la partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison desquelles la remise est demandée, ou si les autorités judiciaires de celle-ci ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercé pour la ou les mêmes infractions. L'extradition peut par ailleurs être refusée si la personne réclamée a fait l'objet, dans un État tiers, pour l'infraction ou les infractions fondant la demande de remise, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement. À titre humanitaire, elle peut également ne pas être accordée si la partie requise estime que la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour cette dernière des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

L'article 7 régit la question de la peine capitale. Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine de mort par la législation de la partie requérante, l'extradition peut n'être accordée qu'à la

condition que la partie requérante donne des garanties, jugées suffisantes par la partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

Les articles 8 et 9 règlent les questions de procédure et de contenu des demandes. Sauf disposition contraire de la présente convention, c'est la législation de la partie requise qui est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit. Formulée par écrit, la demande d'extradition doit systématiquement être accompagnée d'un exposé circonstancié des faits qui fondent la demande, reprendre l'ensemble des dispositions légales nécessaires à l'examen du bien fondé de la demande et tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée. Selon les cas, la demande doit également comporter l'original ou l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou du titre équivalent, ou l'original ou l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire, outre une déclaration officielle faisant état du quantum de la peine prononcée et du reliquat restant à purger.

L'article 10 prévoit qu'en présence d'informations insuffisantes ou irrégulières, la partie requise sollicite le complément nécessaire ou porte à la connaissance de la partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La partie requise peut fixer un délai pour l'obtention de ces éléments.

L'article 11 pose le principe selon lequel les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la partie requise. Le texte prévoit également qu'elles doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante, leur transmission par la voie diplomatique les dispensant en revanche de toute formalité de légalisation.

Les articles 12 et 13 énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent les réextraditions éventuelles. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger ou la détenir pour un fait antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition ou la réextrader vers un État tiers, sauf consentement expresse de la partie requise ou lorsque la personne concernée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante, ne l'a pas fait dans les soixante jours suivant sa libération définitive ou si elle y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté. La partie requérante est néanmoins autorisée à prendre les mesures nécessaires en vue de l'éloignement de son territoire ou d'une interruption de la

prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut. En cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été extradée, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition conformément à la présente convention, vise les mêmes faits que ceux ayant conduit à la remise et se trouve punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction fondant la demande d'extradition.

L'article 14 régit la procédure d'arrestation provisoire applicable en cas d'urgence. Transmise par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, la demande d'arrestation provisoire doit être formulée par écrit, indiquer l'existence d'une des pièces prévues à l'article 9 de la présente convention, mentionner l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission, ainsi que tous les renseignements disponibles permettant d'établir, la nationalité et la localisation de la personne réclamée et faire part de l'intention d'envoyer par la suite une demande formelle d'extradition.

Les paragraphes 3 à 5 stipulent que les autorités compétentes de la partie donnent aussitôt suite à la demande d'arrestation provisoire, conformément à leur législation, et informent la partie requérante de la suite donnée à la demande. Dans tous les cas, l'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la partie requise dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'article 15 règle les hypothèses de concours de demandes, la partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

L'article 16 fait obligation à la partie requise d'informer rapidement la partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant précisé que tout refus, total ou partiel, doit être motivé. En cas d'acceptation, les parties conviennent de la date et du lieu de la remise, la partie requise communiquant à la partie requérante la durée de la détention subie sous écrou extraditionnel. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date convenue, elle doit en principe, sauf cas de force majeure, être remise en liberté et la

partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

L'article 17 prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la partie requise ou lorsqu'elle y purge une peine pour une infraction autre. La remise peut également avoir lieu à titre temporaire lorsque des circonstances particulières l'exigent ou être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

L'article 18 fait obligation à la partie requérante, dès lors qu'elle est saisie d'une demande en ce sens de la partie requise, de l'informer des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et de lui adresser une copie de la décision définitive.

L'article 19 traite de la saisie et de la remise de biens. Sur demande de la partie requérante, la partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou qui seraient découverts ultérieurement. Sont par ailleurs prévues l'hypothèse du décès ou de la fuite de la personne réclamée qui ne fait pas obstacle à la remise de tels biens, la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits biens.

L'article 20 fixe les règles applicables au transit, par le territoire de l'une des parties, d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette partie, remise à l'autre partie, par un État tiers. Ce transit est accordé sur présentation, par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés à l'article 9 de la présente convention, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition ne doit pas ou peut ne pas être accordée en application du présent texte. L'article précise également les règles spécifiques applicables au transit aérien.

L'article 21 règle la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'article 22 énonce que le principe selon lequel la présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux parties sont parties.

Les articles 23 à 25 fixent les modalités de règlement des différends, d'application dans le temps, d'entrée en vigueur et de dénonciation de la présente convention.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie signée à Paris le 20 juillet 2011 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Paris, le 20 juillet 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 avril 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

C O N V E N T I O N

d'extradition entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement du Royaume
hachémite de Jordanie,
signée à Paris, le 20 juillet 2011

CONVENTION

d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'établir une coopération efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité et afin de faciliter leurs relations en matière d'extradition par la conclusion d'une Convention d'extradition,

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie comme conséquence d'une infraction pénale.

Article 2

Autorités centrales

1. Aux fins de la présente Convention, les autorités centrales des Parties communiquent entre elles par la voie diplomatique.

2. L'autorité centrale pour la République française et pour le Royaume hachémite de Jordanie est le ministère de la Justice.

3. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de son autorité centrale par la voie diplomatique.

Article 3

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les faits punis, selon les lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Parties, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

Article 4

Motifs obligatoires de refus d'extradition

1. L'extradition n'est pas accordée :

a) Pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions ;

b) Lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) Lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

d) Lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

e) Lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

f) Lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire.

2. Aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme politiques, les infractions suivantes :

a) Toute atteinte ou tentative d'atteinte à la vie du Président de la République française, de sa Majesté le Roi ou du Prince héritier du Royaume hachémite de Jordanie, ou d'un membre de leur famille ;

b) Les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites.

3. La Partie requise peut ne pas considérer comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction, tout acte grave de violence qui est dirigé contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes ou tout acte grave contre des biens lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes.

Dans l'appréciation du caractère de l'infraction, la Partie requise doit prendre en considération le caractère de particulière gravité de celle-ci, y compris :

a) Qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes ; ou

b) Qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée ; ou

c) Que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa commission.

Article 5

Extradition des nationaux

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La nationalité est déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si la demande d'extradition est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requérante peut demander que l'affaire soit soumise aux autorités de la Partie requise afin que des poursuites puissent être exercées, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et éléments de preuve relatifs à l'infraction sont transmis conformément à l'article 2. La Partie requise informe dans les meilleurs délais la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

Article 6

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

a) Lorsque la personne est recherchée à raison d'une infraction qui, selon la législation de la Partie requise, a été commise en tout ou partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire ;

b) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;

c) Si la personne réclamée fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée, ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites judiciaires qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;

d) Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

e) Si, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de cette Partie ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée ;

f) Pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 7

Peine capitale

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la législation de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, l'extradition peut n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des garanties, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

Article 8

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 9

Demandes d'extradition et pièces à produire

La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée :

1. Dans tous les cas :

a) D'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et l'indication des dispositions

légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription, ainsi que le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, les peines correspondantes et les délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

b) Du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation ;

2. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuite, de l'original ou de l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force selon la législation de la Partie requérante ;

3. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine :

a) De l'original ou de l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire ;

b) D'une déclaration, dûment authentifiée, relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine qu'il reste à exécuter.

Article 10

Compléments d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, ou si elles présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer ; la Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

Article 11

Langue à employer

1. Les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

2. Les demandes d'extradition et les pièces à produire doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante ; ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation lorsqu'ils sont transmis par la voie diplomatique.

Article 12

Règle de la spécialité

1. La personne qui a été extradée en vertu de la présente Convention ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour un fait antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 9 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée, notamment si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé, est de nature à donner lieu à extradition conformément à la présente Convention ;

b) Lorsque ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante (60) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue de l'éloignement de son territoire ou d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) Peut donner lieu à extradition conformément à la présente Convention ;

b) Vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ; et

c) Est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 13

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, b) de l'article 12, la réextradition vers un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger les pièces prévues à l'article 9, ainsi qu'un procès-verbal d'audition par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte la réextradition ou si elle s'y oppose.

Article 14

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée. La demande d'arrestation provisoire est formulée par écrit ; elle indique l'existence d'une des pièces prévues à l'article 9 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission et tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise à l'autorité centrale de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les Parties peuvent modifier par voie d'échanges de notes, la procédure d'arrestation provisoire, en conformité avec leur législation, en vue d'en accroître la rapidité et l'efficacité.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'arrestation de la personne, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 9.

Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à charge pour la Partie requise de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

5. La remise en liberté en application du paragraphe 4 ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 9 parviennent ultérieurement.

Article 15

Concours de demandes

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 16

Décision et remise

1. L'autorité centrale de la Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à l'autorité centrale de la Partie requérante sa décision sur l'extradition par la voie diplomatique.

2. Tout rejet, complet ou partiel, est motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant une Partie de procéder à la remise ou à la réception de la personne à extraditer, celle-ci en informe l'autre Partie ; les Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

Article 17

Remise ajournée ou conditionnelle

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de la Partie requise une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties et, en tout cas, à la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée.

3. La remise peut également être ajournée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 18

Notification des résultats des poursuites pénales

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée et lui adresse une copie de la décision définitive.

Article 19

Saisie et remise de biens

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents :

a) Qui peuvent servir de pièces à conviction ; ou

b) Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des biens visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par la suite de la mort, de la disparition ou de la fuite de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Partie requise ou des tiers sur ces biens. Si de tels droits existent, la Partie requérante restitue dans les meilleurs délais et sans frais ces biens à la Partie requise à l'issue de la procédure.

Article 20

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation, par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés à l'article 9 de la présente Convention, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 4.

2. Le transit peut être également refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence de l'un des documents prévus à l'article 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 14 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 21

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise jusqu'au moment de la remise sont à la charge de cette Partie et les frais occasionnés par le transport de la personne extradée après la remise sont à la charge de la Partie requérante.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise du transit sont à la charge de la Partie requérante.

3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 22

Relations avec d'autres accords

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties.

Article 23

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 24

Application dans le temps

La présente Convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

Article 25

Ratification et entrée en vigueur

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ces notifications seront échangées dès que possible.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la réception de cette notification. Les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la Convention seront néanmoins traitées conformément aux termes de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 20 juillet 2011, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MICHEL MERCIER,
*Garde des sceaux,
Ministre de la Justice
et des Libertés*

Pour le Gouvernement
du Royaume hachémite
de Jordanie :
IBRAHIM OMOUSH,
Ministre de la Justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du Royaume
hachémite de Jordanie

NOR : MAEJ1133928L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de la convention

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et la Jordanie sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

En marge de ces instruments particuliers, la France et la Jordanie ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral de coopération judiciaire en matière pénale. Celle-ci s'effectue donc au titre de la réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

En matière d'extradition, les échanges entre les deux pays sont d'un faible volume. Au cours des dix dernières années, la France a adressé deux demandes d'extradition à la Jordanie. Seule l'une d'entre elles a abouti à la remise de la personne recherchée, l'autre ayant été rejetée en application de la règle « non bis in idem ». De son côté, sur la même période, la Jordanie n'a présenté qu'une seule demande à la France, demande également refusée en application de la même règle.

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, négociée et signée parallèlement à une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, tend à jeter les bases d'une coopération moderne et efficace entre les deux pays dans la lutte contre la criminalité.

Ce texte, qui comprend 25 articles, vise en particulier à faciliter, dans le respect des principes constitutionnels respectifs des deux Etats, l'arrestation et la remise des personnes recherchées par les autorités judiciaires de l'une des Parties et se trouvant sur le sol de l'autre Partie.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

a) Conséquences sociales

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie devrait naturellement faciliter l'interpellation et l'extradition subséquente des délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Plus généralement, la présente convention devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

b) Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique national n'est pas affecté par l'approbation de la présente convention. En outre, cet instrument est conforme aux obligations internationales résultant d'accords ou de traités auxquels la France est d'ores et déjà partie. En tout état de cause, la présente convention n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Le texte de la présente convention correspondant à un projet communiqué par la Partie française, ses stipulations s'inspirent de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, et ce, à l'instar des instruments bilatéraux habituellement conclus par la France en ce domaine.

Le texte ne s'éloigne pas des standards traditionnellement retenus par les autorités françaises. Il institue ainsi un ensemble de garanties prenant en compte nos contraintes juridiques nationales et internationales. Il règle par ailleurs l'articulation entre la présente convention et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

(i) Garanties prenant en compte nos contraintes juridiques nationales et internationales

Classiquement, l'extradition doit être refusée lorsque la Partie requise considère que l'infraction qui fonde la demande de remise est une infraction politique ou un fait connexe à une telle infraction [article 4.1 a)]. La remise n'est pas davantage accordée lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée à l'effet de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons [article 4.1 b)]. Elle est également refusée lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal, c'est-à-dire par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense [article 4.1 c)]

En outre, la remise de la personne réclamée est refusée si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante, sauf pour cette dernière à donner des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée (article 7). La présente convention proscrit par ailleurs, postérieurement à la remise d'une personne, toute modification de la qualification légale de l'infraction susceptible de faire encourir à celle-ci la peine de mort (article 12). La Jordanie n'est pas signataire du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Celle-ci fait toujours partie de l'arsenal répressif jordanien, la dernière exécution remontant à 2006. Il existe, depuis cette date, un moratoire de fait sur les exécutions mais pas sur les condamnations. Au mois d'août 2006, a été votée une loi réduisant le nombre de crimes passibles de la peine capitale. A ce jour, sont cependant toujours réprimés de la peine de mort, le viol, certains types d'homicide, le trafic de stupéfiants, les actes de terrorisme, la trahison, l'espionnage et l'atteinte à la sécurité de l'Etat. La Jordanie s'est abstenue, le 18 décembre 2008, lors du vote de la résolution des Nations Unies visant à instituer un moratoire mondial sur les exécutions.

En application du principe « non bis in idem », la présente convention prévoit par ailleurs que lorsque la personne réclamée a déjà fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour les faits fondant la demande d'extradition, l'extradition doit être refusée [article 4.1 d)]. Elle est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de la Partie requise ou lorsque l'infraction qui fonde la demande de remise est une infraction exclusivement militaire, telle que la rébellion ou l'insubordination [article 4.1 e) et f)].

Le texte prévoit également que l'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise, celle-ci étant déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée (article 5). Cette disposition permettra à la France de conforter sa pratique traditionnelle consistant à refuser d'extrader ses propres ressortissants et à les soumettre à des poursuites sur le sol français afin de ne jamais favoriser l'impunité.

A titre complémentaire, le texte énumère plusieurs motifs pouvant également, si la Partie requise le décide, fonder un refus d'extradition (article 6). La remise peut ainsi être refusée si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée, selon la législation de la Partie requise, comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire, si les autorités judiciaires de cette Partie ont compétence pour connaître de cette infraction, ou lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans la Partie requise à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction fondant la demande d'extradition. Elle peut aussi être refusée lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est sollicitée a été commise sur le territoire d'un Etat tiers et que la Partie requise ne connaît pas de critère de compétence extraterritoriale semblable à celui mis en avant par la Partie requérante ou lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour la ou les infractions à l'origine de la demande de remise.

Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si la Partie requise estime que la remise de la personne réclamée serait susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Afin de couvrir l'ensemble des situations, la présente convention permet expressément d'exciper également de ces motifs de refus en matière de transit (article 20).

(ii) Articulation entre la présente convention et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie

Le texte organise la nécessaire articulation entre la présente convention et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

En ce sens, l'article 22 énonce que la présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties, formulation recouvrant notamment, tant les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, que celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 22 vient ainsi renforcer et compléter les garanties énoncées au paragraphe (i).

c) Conséquences administratives

De manière classique, la présente convention institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les Parties (article 2). Une autorité centrale, point de contact unique, est par ailleurs instituée dans chacun des deux pays, en l'occurrence, de part et d'autre, chacun des deux ministères de la justice. En cas d'urgence, le texte permet aux autorités compétentes de la Partie requérante d'utiliser plutôt le canal d'Interpol ou tout autre moyen laissant une trace écrite, pour demander l'arrestation provisoire d'une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise (article 14).

Ce protocole de communication consacrant la pratique française en la matière, ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la présente convention, à savoir, pour le ministère des affaires étrangères et européennes, la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la justice et des libertés, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la présente convention ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

III. - Historique des négociations

Dès le mois de novembre 2006, la représentation diplomatique française à Amman, prenant acte des difficultés d'exécution des commissions rogatoires internationales délivrées dans le cadre du dossier dit « Pétrole contre nourriture », a souligné l'opportunité de négocier une convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec les autorités jordaniennes.

¹ Ratifié par la Jordanie en 1975.

Au mois d'août 2007, à la faveur du déplacement en France, dans le cadre des travaux relatifs à l'initiative conjointe du P.N.U.D. et de l'O.C.D.E. « Bonne gouvernance et investissements pour le développement des pays arabes », du ministre jordanien de la justice, M. Sharif Ali Zu'bi, la Partie française a proposé à la Partie jordanienne d'ouvrir la négociation d'un texte spécifique à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'un texte propre à l'extradition.

Accueillie très favorablement par les autorités d'Amman, cette initiative a d'abord conduit à une phase d'échanges de textes et d'observations entre les deux pays, préalable ayant permis de rapprocher les points de vue en présence.

Dans le but de concrétiser la volonté réaffirmée par le garde des sceaux lors de son déplacement en Jordanie au mois d'avril 2010, de mettre en place des instruments modernes de coopération entre les deux pays, une session de négociations s'est tenue à Amman au mois de février 2011 à l'effet de discuter de chacune des deux conventions envisagées. A l'issue, les Parties sont parvenues à des textes de consensus qui ont été paraphés le 8 février 2011, pour ce qui concerne l'extradition, et le 10 février 2011, s'agissant de l'entraide judiciaire en matière pénale.

IV. - Etat des signatures et ratifications

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a été signée à Paris, le 20 juillet 2011, par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, M. Michel Mercier, et le ministre jordanien de la justice, M. Ibrahim Omoush.

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités.

A ce jour, la Jordanie n'a pas fait connaître à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.